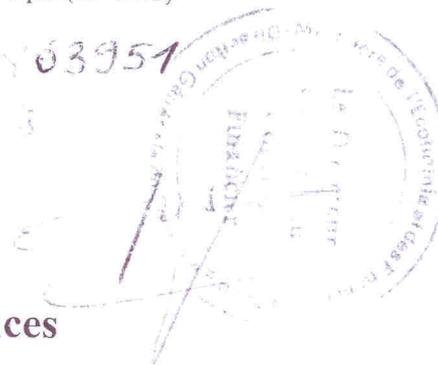


Visee C.F. n° 03951
17-02-08



Le Ministre de l'économie et des finances

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2008-138/PRES/PM du 23 mars 2008, portant remaniement du Gouvernement du BURKINA FASO ;
- Vu le décret n° 2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2007-694/PRES/PM/SGG-CM du 02 novembre 2007, portant organisation-type des départements ministériels ;
- Vu le décret n°2007-741/PRES/PM/MEF du 19 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du système statistique national ;
- Vu le décret n°2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances ;

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat permanent du Conseil national de la statistique (SP-CNS) sont régis par les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le Secrétariat permanent du Conseil national de la statistique est chargé de :

- veiller au bon fonctionnement du Conseil national de la statistique, notamment à la tenue régulière de ses sessions, des réunions des commissions spécialisées et des réunions des groupes de travail ;

- assurer le secrétariat des sessions du Conseil, préparer les procès-verbaux des sessions, assurer la tenue de la documentation du Conseil et gérer ses archives ;
- superviser l'élaboration du schéma directeur de la statistique, du programme statistique national et du rapport annuel d'activités du Conseil ;
- suivre régulièrement l'exécution du schéma directeur de la statistique et du programme statistique national et rendre compte au Conseil des difficultés rencontrées, des progrès et des acquis.
- veiller à la bonne exécution des décisions prises par le Conseil.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le Secrétariat permanent du Conseil national de la statistique (SP-CNS) est organisé autour :

- d'un Département des statistiques sectorielles;
- d'un Département de l'organisation, du traitement des données et de la communication;
- de services d'appui.

Article 4 : Le Département des statistiques sectorielles est chargé du suivi des questions relatives aux statistiques:

- démographiques et sociales ;
- économiques et financières ;
- du secteur rural et de l'environnement.

Article 5 : Le Département des statistiques sectorielles comprend deux services :

- le Service des statistiques socio-économiques et financières ;
- le Service des statistiques du secteur rural et de l'environnement

Article 6 : Le Département des statistiques sectorielles est dirigé par un Chef de département ayant rang de Directeur de service, nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de l'économie et des finances

Article 7 : Chaque service du Département des statistiques sectorielles est dirigé par un Chef de service, nommé par arrêté du Ministre de l'économie et des finances.

Article 8 : Le Département de l'organisation, du traitement des données et de la communication est chargé du suivi :

- de l'organisation du système statistique, de la législation, des ressources humaines et du financement ;
- des questions liées au traitement, à l'archivage, à la diffusion des données et aux technologies de l'information et de la communication.

Article 9 : Le Département de l'organisation, du traitement des données et de la communication est structuré en deux services :

- le Service de l'organisation du système statistique, de la législation, des ressources humaines et du financement ;
- le Service du traitement, de l'archivage, de la diffusion des données et des technologies de l'information et de la communication.

Article 10 : Le Département de l'organisation, du traitement des données et de la communication est dirigé par un Chef de département ayant rang de Directeur de service, nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de l'économie et des finances.

Article 11 : Chaque service du Département de l'organisation, du traitement des données et de la communication est dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre de l'économie et des finances.

Article 12 : Les services d'appui du Secrétariat permanent du Conseil national de la statistique comprennent :

- le Secrétariat particulier ;
- le Service administratif et financier ;
- le Service de la documentation et des relations publiques ;
- le Bureau d'appui technique.

Article 13 : Le Secrétariat particulier assure la réception, le dépouillement et l'expédition du Courrier, l'archivage des dossiers particuliers ainsi que l'organisation de l'agenda du Secrétaire permanent.

Il est dirigé par un ou une secrétaire.

Article 14 : Le Service administratif et financier est chargé de:

- la gestion du personnel, du matériel et du parc automobile du Secrétariat permanent ;
- l'élaboration, l'exécution et le suivi du budget du SP-CNS ;

- la tenue des comptabilités financière et matière du SP-CNS ainsi que l'établissement des rapports y afférents ;
- la gestion des fonds mis à la disposition du SP-CNS. ;
- l'organisation matérielle des sessions du Conseil et des autres réunions à la charge du Secrétariat permanent.

Article 15 : Le Service administratif et financier du Secrétariat permanent du Conseil national de la statistique est dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre de l'économie et des finances.

Article 16 : Le Service de la documentation et des relations publiques est chargé de :

- la constitution et la gestion d'un fonds documentaire à la disposition du Conseil national de la statistique, des commissions spécialisées, des groupes de travail, du Secrétariat permanent ainsi que du grand public ;
- la gestion des archives du Conseil national de la statistique, des commissions spécialisées, des groupes de travail, du Secrétariat permanent ;
- la préparation des documents des réunions à la charge du Secrétariat permanent ;
- l'assistance au grand public pour la recherche d'informations statistiques.

Article 17 : Le Service de la documentation et des relations publiques est dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre de l'économie et des finances.

Article 18 : Le Bureau d'appui technique est chargé:

- d'appuyer le Secrétaire permanent dans le traitement des dossiers techniques spécifiques ;
- de l'étude des dossiers affectés par le Secrétaire permanent.

Article 19 : Le Bureau d'appui technique est dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre de l'économie et des finances.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : Le Secrétaire permanent du Conseil national de la statistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 - 07 - 08

Jean-Baptiste M.P. COMPAORE
Commandeur de l'ordre national

